



RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLU LOCAL

NOTE A L'ATTENTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROPOS LIMINAIRES

Un décret de décembre 2022 instaure un « équivalent » du référent déontologue pour les agents à destination des élus locaux. Le CDG 77 comme tous ses homologues en France s'est questionné sur ce texte car bien que le terme utilisé soit le même, le décret ne renvoie pas vers le référent déontologue à destination des agents, dont les missions sont fixées par les articles L 124-2 et L 124-3 du code de la fonction publique qui instituent les référents déontologues et laïcité en confiant expressément l'organisation de cette fonction au Centre de gestion.

Par conséquent, le CDG a sollicité notre référent déontologue Monsieur Frédéric Debove, pour obtenir des éclaircissements sur le silence du texte. Celui-ci a fait remonter l'interrogation au Conseil d'État qui lui a répondu que cela était possible au titre des missions de conseil juridique.

C'est pourquoi le Conseil d'administration est informé aujourd'hui après analyse du texte qui n'était pas clair sur la question.

La piste aujourd'hui étudiée est de confier cette fonction à des magistrats et universitaires, compétents en droit privé ou public, afin de garantir une parfaite neutralité et impartialité.

Depuis 2015, les élus sont tenus de respecter « des principes déontologiques » consacrés par une « charte de l'élu local ». Cette charte, intégrée au Code général des collectivités territoriales (article L. 1111-1-1), fixe un certain nombre de principes généraux : impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité des élus, poursuite du seul intérêt général, prévention des conflits d'intérêts.... **Elle est fournie en annexe de la présente note.**

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS a modifié l'article L. 1111-1-1 du CGCT pour prévoir que « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues* ».

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local.

Le choix du référent

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT. À noter que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. Ces dispositions ne s'opposent donc pas expressément à ce que la désignation porte sur un déontologue lui-même désigné par le CDG, à condition que la collectivité soit d'accord. Cela ne s'oppose pas à ce qu'elle ait son propre référent, mais l'un est exclusif de l'autre.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ou par un collège de personnes répondant aux mêmes conditions. **Un collège nous paraît plus approprié.**

Pour cela, le décret prévoit plusieurs incompatibilités :

- les référents ne doivent pas exercer de mandat d'élu local dans les collectivités concernées ;
- ils ne doivent plus en exercer depuis au moins trois ans ;
- ils ne peuvent pas être agent de ces collectivités ;
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Contenu de la délibération

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise :

- la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci ;
- les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;
- les moyens matériels mis à sa disposition
- les éventuelles modalités de rémunération.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale, groupement ou syndicat mixte.

Missions

Le référent déontologue doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts. Il peut également les aider à mieux mettre au service de l'intérêt général les ressources et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leurs mandats.

Les référents désignés sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits,

informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Indemnisation du référent déontologue

Quand la délibération prévoit que les référents reçoivent une indemnisation, il s'agit d'indemnités de vacation dont le montant ne peut pas dépasser les plafonds fixés par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, quand les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collègue, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Ces deux indemnités ne sont pas cumulables.

La délibération peut aussi prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur

Le référent déontologue devra être désigné au 1^{er} juin 2023. Il n'y a toutefois pas de sanction ni même de contrôle assorti à cette obligation.

Contrairement aux dispositions relatives au référent déontologue des agents et au référent laïcité, ce décret ne prévoit nullement la compétence des centres de gestion pour sa mise en place. Néanmoins, les incompatibilités énoncées par le décret pour l'exercice de ces fonctions vont mettre de nombreuses collectivités en difficulté pour désigner ce référent. La mutualisation semble une hypothèse à privilégier pour celles-ci. Et la prise en charge de ce coût par le CDG aurait une image positive. Dans le silence des textes, on peut considérer que le CDG est compétent au titre de l'article L 452-40 du code de la fonction publique qui précise que les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements (affiliés ou non) et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils juridiques.

Annexe : Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »